

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise de décoration (p. 218).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.415 du 13 mars 1970 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État (p. 218).

Ordonnance Souveraine n° 4.416 du 13 mars 1970 complétant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969, portant création d'un Comité Supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives (p. 218).

Ordonnance Souveraine n° 4.417 du 13 mars 1970 portant nomination d'un Inspecteur principal des Services Fiscaux (p. 219).

Ordonnance Souveraine n° 4.418 du 13 mars 1970 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 219).

Ordonnance Souveraine n° 4.419 du 13 mars 1970 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers (p. 220).

Ordonnance Souveraine n° 4.420 du 13 mars 1970 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 220).

Ordonnance Souveraine n° 4.421 du 13 mars 1970 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 221).

Ordonnance Souveraine n° 4.422 du 14 mars 1970 acceptant la démission d'un notaire et supprimant son étude (p. 221).

Ordonnance Souveraine n° 4.423 du 16 mars 1970 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 221).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-65 du 17 février 1970, autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom » (p. 222).

Arrêté Ministériel n° 70-66 du 17 février 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée, « Société Anonyme Monégasque du Garage de l'Ouest », en abrégé « S.A.M.G.O. » (p. 222).

Arrêté Ministériel n° 70-67 du 17 février 1970 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmier (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 70-68 du 17 février 1970 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 70-69 du 17 février 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Lycée Albert 1^{er} (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 70-70 du 17 février 1970 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 70-71 du 24 février 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction d'appareils métalliques, électriques et dérivés plastiques », en abrégé « C.A.M.P.E.M. » (p. 224).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-15 du 11 mars 1970 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} mars 1970 (p. 225).

Circulaire n° 70-16 du 12 mars 1970, portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum inter-professionnel de croissance) à compter du 1^{er} mars 1970 (p. 225).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

Programme Philatélique 1970 (1^{re} Partie), Émission : Mai 1970 (p. 227).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 228 à 236).

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1969 (p. 1 à 36).

MAISON SOUVERAINE

Remise de décoration.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, Se sont rendus, le 13 mars, au domicile de M^{me} Louise Giacheri, Doyenne des Monégasques, qui fêtait son centième anniversaire le jour-même, pour lui remettre les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Au cours de cette cérémonie intime, empreinte de la plus grande simplicité, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont exprimé à M^{me} Giacheri, en Leur nom personnel et en celui de la Principauté, Leurs plus vives félicitations.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.415 du 13 mars 1970 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.097, du 23 octobre 1959, réglementant les marchés de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 10 de Notre Ordonnance n° 2.097, du 23 octobre 1959, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 10. - Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente Ordonnance ne sont pas applicables :

« 1^o) aux marchés sur adjudication ou sur appel « d'offres d'une valeur présumée de trois cent mille francs;

« 2^o) aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré, dont la valeur n'excède pas cent mille francs;

« 3^o) aux marchés passés de gré à gré pour des fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du service intéressé n'excèdent pas dix mille francs ».

« Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'État. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.416 du 13 mars 1970 complétant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969, portant création d'un Comité Supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 4.346, du 25 octobre 1969, portant création d'un Comité Supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 4.346, du 25 octobre 1969, portant création d'un Comité Supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Ces dispositions ne dérogent pas aux règles en vigueur relatives aux attributions dévolues au Conseil Communal ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.417 du 13 mars 1970
portant nomination d'un Inspecteur principal des
Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Coumetou, Inspecteur Principal des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, pour une durée de 3 ans, est nommé Inspecteur Principal des Services Fiscaux (8^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.418 du 13 mars 1970
portant nomination des membres de la Cour Supérieure
d'arbitrage des conflits collectifs du travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603, du 2 juin 1955 et n° 816, du 24 janvier 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu Nos Ordonnances n° 3.155, du 28 mars 1964, n° 3.263, du 14 décembre 1964, n° 3.594, du 8 juin 1966 et n° 3.990 du 18 mars 1968, portant nomination des Membres de ladite Cour;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1970, en qualité de Membres titulaires de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail :

MM. Agliardi Ange, Représentant des salariés,
Agnelet Robert, Représentant patronal,
Barriera Constant, Conseiller d'État, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives,
Bellando de Castro Robert, Vice-Président de la Cour-d'Appel,
Bernard Albert, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement honoraire,
Bonello Roger, Représentant des salariés, de Monseigneur Jacques, Président du Tribunal de Première Instance,
Rebaudengo Julien, Représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1970, en qualité de Membres suppléants de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail :

MM. Ambrosi Jacques, Juge d'Instruction,
Andarelli Armand, Conseiller à la Cour d'Appel,

MM. Bertholier Roger, Représentant patronal, de Bonavita Joseph, Conseiller d'État, Premier Président honoraire,
 Briffault Camille, Représentant patronal,
 Brisson Georges, Représentant des salariés,
 Buralat Pierre, Juge au Tribunal de Première Instance,
 Cornaglia Louis, Ingénieur en Chef honoraire du Service des Travaux Publics,
 Demangeat René-Louis, Juge au Tribunal de Première Instance,
 Faure Pierre, Représentant des salariés,
 Giordano Charles, Administrateur des Domaines chargé du Service du Logement,
 Gramaglia Antoine, Représentant patronal,
 Huertas Jean-Philippe, Juge de Paix,
 Ingold Bruno, Représentant patronal,
 Marquet François, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
 Notari Jean-Marie, Directeur du Commerce et de l'Industrie,
 Novella René, Directeur de l'Éducation Nationale,
 Olivé Marcel, Représentant des salariés,
 Raimbert Jean, Adjoint à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives,
 Roman Louis, Conseiller à la Cour d'Appel,
 Rossi Henri, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
 Scaletta André, Représentant des salariés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.419 du 13 mars 1970 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Michelotti, Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers, est nommé Lieutenant à ladite Compagnie (1^{er} échelon), à compter du 19 novembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.420 du 13 mars 1970 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.722, du 13 décembre 1961, créant au Ministère d'État un Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu Notre Ordonnance n° 2.876, du 26 juillet 1962, nommant un commis-comptable au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle Dick, Commis-comptable au Service des Travaux Publics, est mutée en cette qualité

au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} février 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.421 du 13 mars 1970 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Vve Giacheri, née Louise Piatti, Doyenne des Monégasques, est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.422 du 14 mars 1970 acceptant la démission d'un notaire et supprimant son étude.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les Ordonnances du 4 mars 1886, sur le Notariat, et du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.251, du 23 mai 1960, créant deux nouvelles Études de Notaire;

Vu Notre Ordonnance n° 2.547, du 9 juin 1961, nommant M. René Sangiorgio en qualité de Notaire;

Vu la lettre du 14 mars 1970 par laquelle M^e René Sangiorgio présente sa démission pure et simple;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M^e René Sangiorgio, Notaire à Monaco, est acceptée.

ART. 2,

L'Étude de Notaire dont M^e René Sangiorgio était le titulaire est supprimée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.423 du 16 mars 1970 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.722, du 13 décembre 1961, créant au Ministère d'État un Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu Notre Ordonnance n° 1.600, du 20 juillet 1957, nommant une sténodactylographe au Service du Tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanine Grimaldi, sténodactylographe au Service du Tourisme, est mutée en cette qualité au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} mars 1970;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-65 du 17 février 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « UNICOM ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 décembre 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom » en date du 29 décembre 1969 ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept février mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-66 du 17 février 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque du Garage de l'Ouest », en abrégé « S.A.M.G.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque du Garage de l'Ouest », en abrégé « S.A.M.G.O. » présentée par M. Pierre Sigwalt, administrateur de société, demeurant, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 286.000 Fr. divisé en 110 actions de 2.600 F. chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 30 décembre 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque du Garage de l'Ouest », en abrégé « S.A.M.G.O. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 décembre 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-67 du 17 février 1970 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2.119, 3.067, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1936, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu Notre Arrêté n° 69-147 du 17 juin 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier;

Vu la demande présentée par M. Henri Stoppa, en date du 5 février 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur la demande présentée par M. Henri Stoppa, l'Arrêté n° 69-147 susvisé est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent-soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-68 du 17 février 1970 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 215, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-339 du 29 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande formulée, le 2 février 1970, par M^{lle} Nicole Deshlières, en renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis émis, le 3 février 1970, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté délivrée à M^{lle} Nicole Deshlières, par l'Arrêté Ministériel n° 68-339 du 29 octobre 1968, est renouvelée jusqu'au 30 septembre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-69 du 17 février 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Lycée Albert I^{er}.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.984 du 16 avril 1963 et n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 février 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Lycée Albert I^{er}.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- posséder des titres et des références en matière de sténodactylographie.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. A titres et références équivalents, la préférence sera plutôt accordée à une candidate faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
ou M. René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- M. Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;
- M. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- M. Baptiste Marsan, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux,
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 mars 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-70 du 17 février 1970 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n°s 603 du 20 juin 1955 et 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 68-11 du 16 décembre 1968 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-362 du 10 novembre 1969 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 69-362 du 10 novembre 1969 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit opposant les délégués du personnel à la direction de la Société S.A.C.O.M.E. est prorogé jusqu'au 5 avril 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-71 du 24 février 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction d'Appareils métalliques, électriques et dérivés plastiques », en abrégé « C.A.M.P.E.-M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction d'Appareils Métalliques, Électriques et Dérivés Plastiques », en abrégé « C.A.M.P.E.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 janvier 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction d'Appareils Métalliques, Électriques et Dérivés Plastiques », en abrégé « C.A.M.P.E.M. » en date du 14 janvier 1970, ayant pour objet :

1°) de changer la dénomination sociale qui devient « Azur Services S.A.M. » en conséquence, modification de l'article premier des statuts.

2°) de modifier l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-15 du 11 mars 1970, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} mars 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs, aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} mars 1970 :

CATÉGORIES	Salaires minimum garanti au 1/3/70 + 3 %	Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	5,88
Typographes qualifiés (montage des pages).....	P3	6,39
Correcteur en première.....	P1	5,36
Correcteur bon tiers.....	P2	5,88
Metteur en page (préparant la copie).....	P2	5,88
Metteur en page (régulant la marche du travail).....	P3	6,39
Fondeur monotypiste.....	P2	5,88
Linotypiste.....		6,78
Mécanicien-linotypiste.....	P2	5,88
Typo-minerviste.....	P2	5,88
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique).....	P1	5,36
Margeur et margeuse.....	OS2	4,82
Conducteur typographe.....	P1	5,36
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2	5,88
Conducteur quadruple raisin.....	P3	6,39
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie).....	P3	6,39
Reporteur sur pierre.....	P1	5,36
Reporteur tous formats.....	P2	5,88
Ecrivain.....	P2	5,88
Conducteur Offset.....	P3	6,39
Chromiste-maquetiste.....	E	7,33
Machines plates : receveur.....	M2	3,94
Machines plates : margeur.....	OS1	4,33
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	5,36
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	6,39
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	5,36
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels).....	P3	6,39
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	5,88
Manœuvres spécialisés.....	M2	3,94
Stérotypers.....	P2	5,88
Photographes de simili et de couleur.....	P3	6,39
Clicheur galvanoplaste.....	P3	6,39
Ouvrière relieuse.....	PIF	4,54
Papetière qualifiée.....	PIF	4,54
Greneurs.....	OS2	4,82
Dessinateurs affichistes.....	E	6,78

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure, dorure)	Frs
OS1F.....	3,73
OS2F.....	4,15
P1F.....	4,54
P2F.....	5,01
P3F.....	5,43
EF.....	6,24

APPRENTIS

BARÈME UNIQUE

Typographes, conducteurs ect.
salaire de base : 5,36 frs

		Frs
1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,34
2 ^e Semestre.....	35 %	1,88
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	45 %	2,41
2 ^e Semestre.....	55 %	2,95
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	70 %	3,75
2 ^e Semestre.....	80 %	4,29
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	95 %	5,09
2 ^e Semestre.....	100 %	5,36

MÉTIERS FÉMININS

salaire de base : 4,54 frs.

		Frs
1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,14
2 ^e Semestre.....	35 %	1,59
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	45 %	2,04
2 ^e Semestre.....	55 %	2,50
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	70 %	3,18
2 ^e Semestre.....	80 %	3,63
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	95 %	4,31
2 ^e Semestre.....	100 %	4,54

MANŒUVRES

salaire de base : 3,94 frs.

		Frs
14 à 15 ans.....	50 %	1,97
15 à 16 ans.....	60 %	2,64
16 à 17 ans.....	70 %	2,76
17 à 18 ans.....	80 %	3,15
après 18 ans.....		3,94

Prime locale hebdomadaire pour toutes catégories : 11,76 F

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heure de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-16 du 12 mars 1970, portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} mars 1970.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 3,36 F à compter du 1^{er} mars 1970.

CHAMP D'APPLICATION

1^o — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions, ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} mars 1970, aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 3,36 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait

d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- prime à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minimums en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} mars 1970, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

SALAIRES HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	3,36	4,20	5,04
17 à 18 ans	2,688	3,36	4,032
16 à 17 ans	2,352	2,94	3,528

SALAIRE HEBDOMADAIRE				SALAIRE MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans (1)	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans (1)	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	134,40	107,52	94,08	173, 1/3H	582,40	465,92	407,68
41	138,60	110,88	97,02	177, 2/3H	600,60	480,48	420,42
42	142,80	114,24	99,96	182	618,80	495,04	433,16
43	147,00	117,60	102,90	186, 1/3H	637,00	509,60	445,90
44	151,20	120,96	105,84	190, 2/3H	655,20	524,16	458,64
45	155,40	124,32	108,78	195 H	673,40	538,72	471,38
46	159,60	127,68	111,72	199, 1/3H	691,60	553,28	484,12
47	163,80	131,04	114,66	203, 2/3H	709,80	567,84	496,86
48	168,00	134,40	117,60	208 H	728,00	582,40	509,60
49	173,05	138,43	121,12	212, 1/3H	749,85	599,88	524,89
50	178,10	142,48	124,67	216, 2/3H	771,65	617,32	540,15

(1) Chiffres arrondis au franc supérieur.

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
3,36	6,72	1 personne : 0,504 2 personnes : 0,7392

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourries gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.C. mensuel (45 h. par semaine - 195 h. par mois).	Évaluation de l'indemn. Mens. de :		Salaire mensuel en espèces garanti					
	Nour. = S.M.I.C. × 26	Logemt. indem. j × 30	Person. ni nourri ni logé	Person. nourri seulement		Person. logé seulement	Person. logé et nourri	
				2 repas 5	1 repas 6		2 repas— 8	1 repas— 9
1	2	3	4 (1+2)	(1-2)	(1+2-2)	7 (4-3)	8 (5-3)	9 (6-3)
655,20	87,36 (*)	4,50	742,56	567,84	655,20	738,06	563,34	650,70

(*) Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel *non nourri*. Par contre, pour le personnel *nourri*, la déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours, ou : $3,36 \text{ F} \times 2 \times 30 = 201,60 \text{ F}$.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme philatélique 1970 (1^{re} Partie). Émission : Mai 1970.

Protection des animaux : XX^e anniversaire de la Fédération Mondiale pour la Protection des Animaux.

- 0,30 — Papillon « Parnassius Apollo » (dernier habitat : Château-Queyras - Htes-Alpes).
- 0,40 — Pottok, poneys du Pays Basque;
- 0,50 — Veau marin (baie de la Somme);
- 0,80 — Isard (Pyrénées);
- 1,00 — Pygargue ou oïfraie de Lorraine;
- 1,15 — Loutre d'Europe.

Protection des bébés phoques : 0,40 (émis, le 16/3/70, date de l'ouverture de la chasse aux phoques).

Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo :

- 0,40 — chien « Dobermann » (émis, le 25/4/70 date de l'ouverture de l'Exposition).

Croix-Rouge Monégasque :

- 3,00 — « Saint-Louis », roi de France (composition).
- Monte-Carlo Flora : Concours International de Bouquets.
- 3,00 — « Roses et anémones » de Van Gogh.
- Opération « Apollo II » : 0,40 et 0,80.

Nouveau Siège de l'Union Postale Universelle : 0,40.

Europa 1970 : sujet commun aux Administrations-Membres de la CEPT, 0,40, 0,80 et 1,00.

Exposition Universelle d'Osaka : (série émise, le 16/3/70 date de l'inauguration de l'Exposition).

- 0,20 — Estampe Japonaise;
- 0,30 — Ibis;
- 0,40 — Torii;
- 0,70 — Fleurs de cerisier.
- 1,15 — Palais de Monaco et château d'Osaka.

Union interparlementaire : 0,40 (émis, le 21 février 1970).

Ce timbre est dédié aux « Réunions de Printemps » de l'Union Interparlementaire qui rassembleront en Principauté, du 30 mars au 5 avril 1970, les groupes nationaux représentant 67 pays.

1^o) Tous ces timbres sont imprimés en feuilles de 30 figurines à l'exception du timbre « Croix-Rouge » (feuilles de 10 figurines);

2^o) Cet ensemble philatélique ne sera livré par l'Office des Émissions qu'à ses seuls abonnés actuellement inscrits à Son Service d'Abonnement.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître J.J. Marquet, Huissier, en date du quatre mars 1970, enregistré, les nommés :

- Tromp Henk, né le 22 août 1941 à Kampen (Pays-Bas) de Gêrit et de Van den Bos Semigje,
- Witte Gérardus, né le 31 août 1944 à Dordrecht (Pays-Bas), de Johannes et de Timmer Elisabeth, actuellement sans domicile ni résidence connus,

ont été cités à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le Mardi vingt et un avril 1970, à neuf heures du matin, sous la prévention de vol.

Pour extrait.

P. Le Procureur Général.
Signé : N. FRANÇOIS.
Substitut Général,

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Henriette, Marie OLIVIE, épouse en instance de divorce MORELLI, fonctionnaire, demeurant 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco (Principauté).

Et le sieur Jean Pierre MORELLI, employé de commerce, légalement domicilié, 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco, mais résidant actuellement chez la dame MORELLI « Le Paradou », Cours du Centenaire, à Menton (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux MORELLI-OLIVIE aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mars 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société Anonyme Monégasque « STYROL INTERNATIONAL S.A. » en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au seize janvier mil neuf cent soixante-neuf la date de cessation des paiements, désigné M. Burgalat, en qualité de juge commissaire et M. Dumollard en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mars 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis en commun au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Georges CRAVERO la Société Anonyme « S.A.T.P.M.M. », la Société Civile « ROCAZUR » et la Société Anonyme « LA PHOCÉENNE », fixé au dix mars 1970 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Henri Rossi, Vice-Président en qualité de juge commissaire et M. Dumollard, expert-comptable, en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article, 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 mars 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la Sté ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA,

a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés salariés, la somme de 46.413 frs. représentant un deuxième dividende de 30 % de leurs créances admises.

Monaco, le 13 mars 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sousigné, le 31 décembre 1969, M. Jacques-Laurent-Jean Marchetto, demeurant n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Bruno Boldrini, mécanicien de marine, demeurant n° 31, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce, artisanal de mécanique de marine, exploité Quai Albert I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1970.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sousigné, le 22 décembre 1969, M. Georges Pierre Laurent-Louis ROCCA, employé à la S.B.M., demeurant n° 8, Ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mme Louise-Adolphine DANZO, veuve de M. Arnaldo SAGLIO, demeurant Rue Saint Antoine, à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière et pâtisserie exploité n° 8, Ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 14 décembre 1969.

Il a été prévu un cautionnement de Trois mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1970.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« UNION COMMERCIALE MONÉGASQUE »
en abrégé « UNICOM »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 25, boulevard de Belgique, le 29 décembre 1969, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « UNION COMMERCIALE MONÉGASQUE » en abrégé « UNICOM » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

« Nouveau Texte »

« La Société a pour objet toutes opérations de « courtage, de commission, d'importation d'exportation, de transit, portant sur les fournitures de « marchandises, matériel et articles employés dans « la construction et l'aménagement des immeubles.

« Et généralement toutes opérations commerciales, « financières, mobilières et immobilières se rattachant « directement audit objet.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 12 janvier 1970.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1970.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 1970.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 2 en date du 16 mars 1970 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mars 1970.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“LA SQUADRA”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1969, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco.

Cette Société prend la dénomination de « LA SQUADRA ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'importation, l'achat et la vente par démarchage ou par correspondance en Principauté de Monaco, en France et à l'Étranger, d'articles de mode et accessoires, nouveautés, bonneterie, articles de Paris, colifichets, gadgets, cadeaux, souvenirs et fleurs naturelles, articles d'environnement.

Et, généralement, toutes opérations financières mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalant ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance.

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, accepta-

tions, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 19.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 20.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 21.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-dix.

ART. 23.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 25.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 26.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 16 mars 1970 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 mars 1970.

La Fondatrice.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
après faillite****DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET FINANCIÈRE**

Le mardi 7 avril 1970, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du droit au bail, d'un appartement non meublé, à usage de bureau, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble : « Britania Palace », 7, avenue de Grande Bretagne, composé de cinq pièces, cuisine, salle de bains, W.C., et au sous-sol cave et chambre de bonne.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de Monsieur Orecchia, syndic autorisé à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire de la faillite, en date du 24 février 1970.

Mise a prix 20.000 F.

Consignation pour enchérir 3.000 F.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L.C. Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Pour tous renseignements s'adresser à Monsieur Orecchia, syndic, 30 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 20 mars 1970.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 décembre 1969, M. Gabriel Launay, commerçant, demeurant 17, bd Albert I^{er}, à Monaco, a cédé à M^{me} Ermandina-Maddalena-Pietra Cossu, coiffeuse, épouse de M. Raymond-Louis-Marcel Melchioro, demeurant « Le Calypso », bd d'Italie, à Monte-Carlo, et à M^{me} Michelle-Corinne Orengo, coiffeuse, épouse de M. Claude-Roger-Janvier Oriola, demeurant 22,

rue Professeur Langevin à Beausoleil, tous ses droits étant de 950 parts d'intérêts de 10 francs chacune, dans la société en nom collectif dénommée « GIORCELLI & Cie », au capital de 10.000 Francs, avec siège n° 25, bd Albert I^{er}, à Monaco, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, articles de luxe.

A la suite de la cession dont s'agit la société qui existait entre M. Launay et M^{me} Irène-Dominique-Catherine Giorcelli, épouse de M. Ergido-Lito Faggionato, demeurant 41, rue Grimaldi à Monaco, se continuera entre cette dernière et Mesdames Melchioro et Oriola.

Le capital social, toujours divisé en 1.000 parts d'intérêts, sera réparti pour 475 parts à M^{me} Melchioro; pour 475 parts à M^{me} Oriola; et pour 50 parts à M^{me} Faggionato.

La raison et la signature sociales deviennent « Melchioro, Oriola & Cie ».

La société sera gérée et administrée conjointement ou séparément, par Mesdames Melchioro et Oriola, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de ce contrat a été déposée le 18 mars 1970, au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 20 mars 1970.

Faillite de la société anonyme**STYROL INTERNATIONAL**

Siège Social : 10, rue Sainte-Dévote - MONACO

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic :

Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 20 mars 1970.

Le Syndic :
P. DUMOLLARD.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS LA MONÉGASQUE ”

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, rue du Stade, le 3 juin 1969, les actionnaires de la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS LA MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de procéder à une augmentation de capital social, en vue de le porter, en une ou plusieurs fois de la somme de 500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs par émission de 60.000 actions de 25 francs chacune, souscrites et libérées soit en espèces, soit par compensation sur les comptes courants des actionnaires, soit par voie d'incorporation des réserves.

Aux termes d'un procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 février 1970, le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus par incorporation au capital social d'une somme de 500.000 francs prélevé sur le fonds de réserve spéciale donnant lieu à la création de 20.000 actions nouvelles de 25 frs chacune attribuées gratuitement à raison de une action nouvelle pour une ancienne.

En conséquence, le capital social qui était de 500.000 francs se trouve élevé à la somme de 1.000.000 de francs, portant modification de l'article 8 des statuts de la façon suivante,

« Article huit »

« (Nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs, divisé en 40.000 actions de 25 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 3 novembre 1969.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1969, ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5867 du 26 décembre 1969.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 1969;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 8 des statuts en date du 15 janvier 1970;

Ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 Mars 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Liquidation judiciaire

de Monsieur Georges CRAVERO et des sociétés LA PHOCÉENNE,

SOCIÉTÉ ANONYME

DE TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI

en abrégé S.A.T.P.M.M., et ROC AZUR
5, boulevard des Moulins à MONTE-CARLO

AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic liquidateur :

Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 20 mars 1970.

Le Liquidateur :
P. DUMOLLARD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, le 29 mai 1969, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de la somme de Neuf cent mille francs pour le porter à celle de UN MILLION DE FRANCS, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera, désormais rédigé comme suit :

« Article 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE « ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur « nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, du 29 mai 1969, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 17 juin 1969, publié au Journal de Monaco du vendredi 4 juillet 1969.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-analysée, du 29 mai 1969, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 juillet 1969.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mars 1970, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, devant porter les numéros 1.001 à 10.000 à émettre en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1969, ont été souscrites par l'ÉTAT et qu'il a en conséquence, été versé au compte de la Société sur les livres de la Trésorerie Générale des Finances à la date du 28 octobre 1969, une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 4 mars 1970, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité de l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu le 4 mars 1970 par M^e Rey, notaire soussigné, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100.000 francs à 1.000.000 de francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, sus-analysée, du 4 mars 1970, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 mars 1970).

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 8 juillet 1969 et 4 mars 1970, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 mars 1970.

Monaco, le 20 mars 1970.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

Liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN commerçant
sous l'enseigne « EDWARD'S »
13, boulevard Charles III - MONACO

AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic liquidateur :

Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature. Monte-Carlo, le 20 mars 1970.

Le Liquidateur :
L.J.P. DUMOLLARD.

S.A.M. PHARMAC

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. PHARMAC sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la S.A.M. LABORATOIRES DULCIS : « Le Thalès » rue du Stade, Monaco, pour le Samedi 11 avril 1970 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1969.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1969; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1970, 1971 et 1972.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège Social : « Le Thalès » rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, pour le Samedi 11 avril 1970 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1969.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Perte établis au 31 décembre 1969; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.